

Conseil d'administration du 12 mars 2019

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense s'est réuni le 12 mars 2019

ORDRE DU JOUR

Points soumis à approbation et délibération :

- Délégation de signature de l'ordonnateur
- Mise en œuvre de la procédure de recueil de signalement des alertes et désignation d'un référent

DELIBERATIONS¹

1. Délégation de signature de l'ordonnateur

En application du code de la défense partie réglementaire article R3415-9, 9° alinéa, le conseil d'administration agréé la délégataire suivante qui pourra, sur décision du directeur de l'établissement, signer les documents relevant des compétences d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement :

- L'adjointe à la cheffe de pôle de conservation et de valorisation des archives, Madame Anne COADIC

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve la délégation de signature de l'ordonnateur. »

2. Mise en œuvre de la procédure de recueil de signalement des alertes et désignation d'un référent

« Vu l'arrêté du 23 août 2018 relative à la mise en œuvre de la procédure de recueil de signalements des alertes au sein des établissements publics recevant au ministère des armées,

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, décide :

¹ Se reporter aux pages 3 à 5 du présent document pour le détail de chaque délibération mentionnée

- D'appliquer à l'ECPAD la procédure de recueil de signalement des alertes en vigueur au ministère des armées définie par l'arrêté du 23 août 2018
 - D'approuver la désignation, préconisée par le référent ministériel déontologue et alerte, d'un inspecteur civil de la défense (ICD) comme référent alerte de l'ECPAD »
-



MINISTÈRE DES ARMÉES

ecpa ▶ d
AGENCE D'IMAGES
DE LA DÉFENSE

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 12 MARS 2019**

Objet : Délégation de signature de l'ordonnateur

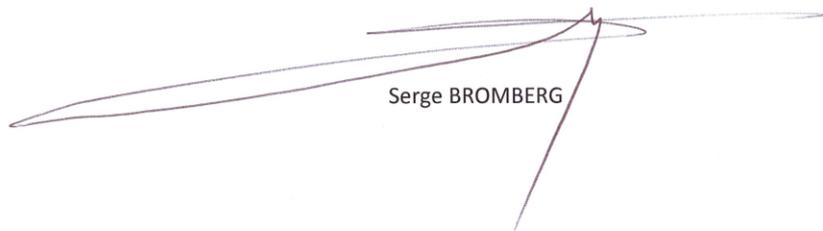
Agrément préalable complémentaire de la liste des délégataires approuvée par le conseil d'administration du 25 février 2016. Ce nouveau délégataire pourra, sur décision du directeur de l'ECPAD, signer les documents relevant des compétences d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

« En application du code de la défense partie réglementaire article R3415-9, 9° alinéa, le conseil d'administration a agréé la délégataire suivante qui pourra, sur décision du directeur de l'établissement, signer les documents relevant des compétences d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement :

- l'adjointe à la cheffe du pôle de conservation et de valorisation des archives, Madame Anne COADIC.

« Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, après en avoir délibéré, approuve la délégation de signature de l'ordonnateur. »

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 12 mars 2019
par le président du conseil d'administration.


Serge BROMBERG

Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense
2 à 8 route du fort 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX – 01 49 60 52 00



MINISTÈRE DES ARMÉES

ecpa ▶ d
AGENCE D'IMAGES
DE LA DÉFENSE

**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECPAD DU 12 MARS 2019**

Objet : Délibération sur la mise en œuvre de la procédure de recueil de signalements des alertes et désignation d'un référent.

1. CONTEXTE

La procédure de recueil des signalements des alertes est effective au sein du ministère des armées depuis la publication de l'arrêté du 23 août 2018. Il appartient aux établissements publics placés sous la tutelle principale du ministère de mettre en œuvre cette procédure.

Les alertes peuvent porter sur des crimes, des délits¹, des violations graves et manifestes d'un engagement international ou de la loi ou encore sur une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, excepté en matière de secret de la défense nationale, de secret médical et de secret des relations entre un avocat et son client.

Le dispositif de recueil des signalements d'alerte a pour principal objectif de garantir la confidentialité des échanges avec l'auteur de l'alerte et de lui offrir une protection contre toute forme de sanction ou de discrimination. Pour bénéficier de cette protection, il doit respecter la procédure en vigueur ainsi que certaines exigences (connaissance personnelle du sujet, bonne foi, désintéressement). Dans le cas contraire, il s'expose à différentes sanctions disciplinaires et pénales, tout en engageant sa responsabilité civile.

Compte tenu des exigences légales de confidentialité d'identité (qui protègent également la personne mise en cause par une alerte), de protection des auteurs de signalement et de prise en compte de la sensibilité des affaires, cette procédure très formalisée se démarque des voies habituelles (compte-rendu à l'autorité hiérarchique, saisine d'une inspection...) sans se substituer à celles-ci.

Pivot de la procédure, le référent alerte doit se prononcer sur la recevabilité des signalements d'alerte et saisir l'autorité compétente afin d'éviter, par défaut de diligences, que ces signalements ne

¹ La procédure de signalement d'alerte s'exerce dans le respect de l'article 40 du code de procédure pénale qui impose à tout agent de l'État d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il aurait connaissance. Le recours conjoint à la procédure alerte permet d'offrir une protection à l'auteur du signalement.

deviennent externes au ministère (par saisine des autorités judiciaires ou de certaines autorités administratives spécialisées puis par signalement public). Le référent alerte doit disposer de toute l'information nécessaire au sein de l'établissement, et de l'appui de tous ses services, à tous les échelons, sans obstruction.

Sur la base des recommandations formulées par le référent alerte, il convient ensuite d'assurer ou de faire assurer par les échelons compétents le traitement adéquat du problème éventuellement révélé.

2. MISE OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS D'ALERTE AU SEIN DE L'ECPAD

En application des dispositions de la loi Sapin II sur les signalements d'alerte, le décret du 19 avril 2017 prévoit la possibilité d'une procédure commune aux services placés sous l'autorité du ministre et aux établissements placés sous sa tutelle.

Tel est l'objet de l'arrêté du 23 août 2018 dont l'article premier prévoit que la « procédure est commune à l'ensemble des organismes placés sous l'autorité du ministère de la défense et aux établissements placés sous sa tutelle après décisions de leurs organes compétents ». La mise en œuvre de la procédure au sein de l'ECPAD doit donc être approuvée par délibération du conseil d'administration.

L'ECPAD doit de même faire entériner par le conseil d'administration la désignation d'un référent alerte, qui doit disposer par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions au profit de l'ensemble du personnel de l'établissement, quel que soit son statut.

Considérant ces exigences, il est préconisé de désigner le référent alerte du réseau ministériel qui dispose d'une proximité suffisante avec l'établissement.

Pour l'ECPAD, le référent ministériel déontologue et alerte propose un référent désigné parmi les inspecteurs civils de la défense (ICD).

« Vu l'arrêté du 23 août 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements des alertes au sein des armées ;

Vu la lettre n° 17/MINARM/RMDA du 22 octobre 2018 relative à la mise en œuvre de la procédure de recueil de signalements des alertes au sein des établissements publics relevant du ministère des armées,

Le conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense, après en avoir délibéré, décide :

- *d'appliquer à l'ECPAD la procédure de recueil des signalements des alertes en vigueur au ministère des armées définie par l'arrêté du 23 août 2018 ;*
- *d'approuver la désignation, préconisée par le référent ministériel déontologue et alerte, d'un inspecteur civil de la défense (ICD) comme référent alerte de l'ECPAD.»*

Certifié conforme au procès-verbal de la séance du 12 mars 2019
par le président du conseil d'administration.

Serge BROMBERG



Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense
2 à 8 route du fort 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX – 01 49 60 52 00